

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAUSER FRANCE

100 rue Louis Blanc
60160 Montataire

Références : -

Code AIOT : 0005104064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement MAUSER FRANCE implanté 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à la réglementation de la directive IED, le site Mauser fait l'objet de réexamens périodiques des conditions d'autorisation de son exploitation. Le dernier dossier de réexamen, en date du 16 février 2022, traite de l'analyse de la conformité du site aux prescriptions des conclusions du document sur les meilleures techniques disponibles applicables au traitement de surfaces à l'aide de solvants (BREF STS) parues en décembre 2020.

La visite avait pour objet de vérifier si l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles des conclusions du BREF STS reprises dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/02/2022 applicable à compter du 9 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUSER FRANCE
- 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005104064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise est intégrée aux «Marches de l'Oise», parc industriel de l'ancienne usine Chausson, qui est géré par la société CMD (Creil Montataire Développement).

Le site Mauser de Montataire fabrique des fûts métalliques (capacité de 200 et 235 litres). Les produits fabriqués sont vendus principalement aux pétroliers (fabricants de lubrifiants) et aux industries chimiques et agro-alimentaires.

Principe général du procédé

Les bobines en acier sont découpées en feuilles de métal pour alimenter les lignes d'impression.

Sur la ligne L51, les tôles sont peintes ou vernies à l'aide de rouleaux imprégnés (dénommées sur le site « passes en couché »), puis sont convoyées vers une étuve pour cuisson.

Sur la ligne L71, les fûts (tôles brutes) sont directement formés en entrée de ligne (cintrage, soudage, formage) puis convoyés en cabine de peintures/vernis projetés et ensuite passent en étuve pour cuisson.

Une finition par « vernis de rechampissage » sur la ligne L74 peut être appliquée sur les fûts au niveau des parties non peintes (tôles provenant de la L51).

La ligne L53 est réservée à l'impression offset (encres et vernis non solvantés, séchés aux lampes UV).

Un diagramme des activités du site, extrait du dossier de réexamen, se trouve en annexe.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2023.

Les procédés du site utilisant des solvants (impression, vernissage et sérigraphie) sont soumis à la directive européenne n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED, au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - *Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques*.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD 1, 2 et 19 – Système de management environnement	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ntal			
3	MTD 5 - Stockage et manutention des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD 3 et 4- Choix des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.3	Sans objet
4	MTD 6 - Distribution des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.5	Sans objet
5	MTD 7 - Application de revêtement	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.6	Sans objet
6	MTD 8 – Séchage/durcissement	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.7	Sans objet
7	MTD 9 – Nettoyage	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.8	Sans objet
8	MTD 10 - Surveillance – Bilan massique des solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.1	Sans objet
9	MTD 11 - Surveillance - Émissions dans les gaz résiduels	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.2	Sans objet
10	MTD 13 - Émissions lors d'OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.4	Sans objet
11	MTD 14 – Captage d'air dans les zones de production	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et stockage		
12	MTD 15 - Traitement des COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.2	Sans objet
13	MTD 16 –Réduction consommation énergétique du système de réduction des COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.3	Sans objet
14	MTD 12, 20 et 21- Consommation d'eau et rejets d'eaux usées	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.3 – 2.9.7 et 2.9.8	Sans objet
15	MTD 22 - Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.9	Sans objet
16	MTD 23 – Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.10	Sans objet
17	MTD Revêtement et impression d'emballages métalliques (1.10)	Arrêté Ministériel du 10/02/2022, article Annexe – 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection concernent :

- l'absence de justificatif du renouvellement de la certification ISO 14001 (PC n°1)
- une forte odeur de solvants dans le bâtiment de stockage (PC n°3)

Par ailleurs, des compléments sont demandés à l'exploitant pour plusieurs points de contrôles (PC n°2, 7, 8, 9, 11 et 17).

L'ensemble des éléments est attendu dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 1, 2 et 19 – Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

MTD 1 - Mise en place et application d'un système de management environnemental (SME)

...

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement sont proportionnés à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

MTD 2 - Performance environnementale globale Amélioration de la performance environnementale globale de l'unité pour les émissions de COV et la consommation d'énergie ... faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation ... MTD 19 - Bilan énergétique Mise en place d'un plan d'efficacité énergétique (SME) et d'un bilan énergétique consommation / production réalisé annuellement ET Pour les secteurs ne disposant pas de niveaux de performance en partie 3, appliquer une combinaison de techniques liées au procédé ...

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'exploitant a présenté un certificat de conformité à la norme ISO 14001 : 2005 valide du 19/12/2020 au 18/12/2023.

L'évaluation du système de management de l'environnement et de l'énergie est faite via un audit interne.

La présentation de la revue de direction 2024 pour l'année 2023 a été transmise par courriel du 18/12/2024 : elle fait un point des actions mises en œuvre en 2023 dans le cadre du programme environnement et énergie en 2023 (ex : suivi des consommations de solvants, peintures, cartons, plastiques, électricité, gaz, gaz chariot) et fixe des objectifs pour 2024 avec actions, indicateurs et délais associés.

En matière d'indicateurs de suivi du bilan énergétique, on trouve dans la revue de direction :

- la consommation électrique rapportée à la production : 1,75 kWh/fût conforme en 2023 d'après la revue de direction
- la consommation en gaz rapportée à la production : 4,48 kWh/fût conforme en 2023 d'après la revue de direction
- la consommation gaz propane chariot rapportée à la production: 0,0245 l / fût conforme en 2023 d'après la revue de direction

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé de transmettre le renouvellement de certification ISO 14001 sous 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : MTD 3 et 4- Choix des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières : 2 techniques à mettre en œuvre de façon générale : a) Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement (CMR, SVHC à substituer) b) Optimisation de l'utilisation des solvants organiques dans le procédé Réduction de la consommation de solvants, des émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières : 1 ou plusieurs techniques a) à h) à mettre en œuvre : a) Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encres/colles solvantés à haute teneur en extrait sec, b) ... à base aqueuse, c) ... réticulés par rayonnement, d) colles bi-composants sans solvant organique, e) colles thermofusibles, f) revêtements en poudre, g) film laminé pour l'application de revêtements en continu, h) substances autres que des COV ou de COV à faible volatilité
Constats : MTD 3 COV - CMR : l'usage de solvants contenant des COV CMR de catégorie 1 est limité à 2 résines formophénoliques pouvant contenir du formaldéhyde CMR et utilisées pour le revêtement intérieur des fûts réservés à certains usages (huiles essentielles, alimentation). La teneur en formaldéhyde dans le vernis est inférieure à 0,3 % et les essais de remplacement menés n'ont pas été concluants en raison d'incompatibilité chimique d'après l'exploitant. L'exploitant a indiqué limiter les commandes et utilisation de solvants au plus juste en fonction des produits à fabriquer. MTD 4 -

Toutes les peintures utilisées sont solvantées. Les vernis intérieurs présentent un extrait sec élevé (technique a). La peinture à l'eau (technique b) ne présenterait pas suffisamment de résistance aux chocs d'après l'exploitant car les fûts sont soumis lors de leur transport à de nombreux heurts. Le dossier de réexamen évoque également le problème des rejets aqueux liés à l'utilisation d'encres hydrosolubles en raison du contexte environnemental du site. L'impression numérique va être mise en œuvre au niveau de la ligne N53 en remplacement de l'impression OFF SET basée sur des encres liquides séchées par UV. Cette technique évite notamment l'emploi de solvants pour le rinçage. L'activité de sérigraphie utilise des encres solvantées. Ce point n'a pas été abordé durant l'Inspection mais le dossier de réexamen précise que « Le Groupe souhaite remplacer les encres solvantées par des encres hydrosolubles. Le site de MONTATAIRE est réticent du fait des rejets aqueux qui seront liés aux encres hydrosolubles et au contexte environnemental du site. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir la quantité de solvants contenus dans les encres utilisées pour l'activité de sérigraphie et de rappeler le contexte environnemental du site non favorable aux rejets de solvants hydrosolubles dans les eaux (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 5 - Stockage et manutention des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Éviter ou réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation des matières contenant des solvants ou des matières dangereuses à l'aide de toutes les: • techniques de gestion : a) Etablissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements • techniques de stockage b) Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection c) Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production • techniques de pompage et de manutention des liquides d) Techniques de prévention des fuites et des déversements lors du pompage e) Techniques de prévention des débordements lors du pompage f) Captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques g) Mesures de rétention et/ou absorption rapide lors de la manutention de matières contenant des solvants organiques

Constats : Un plan de prévention est en place pour les dispositifs pouvant entraîner des fuites ; La plupart des vernis sont stockés dans une partie du bâtiment dédié. Sur place, il a été constaté que la technique b) n'était pas mise en œuvre : une forte odeur de solvants est présente dans le bâtiment de stockage et les bidons entamés ne disposent pas de couvercle ou autre dispositif de fermeture pour limiter les émissions diffuses, y compris lorsque les lignes sont arrêtées. La zone de stockage dispose d'un système de ventilation d'air. Cependant la porte de communication entre le stockage et le reste du bâtiment est volontairement laissée ouverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de limiter les émissions diffuses au niveau de la zone de stockage des peintures / vernis en mettant en œuvre les actions et procédures ad hoc. Le plan d'actions correspondant est à transmettre à l'inspection sous 1 mois avec justificatif de mise en œuvre (ex : photo des fûts-en cours couverts ...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MTD 6 - Distribution des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation de matières premières et les émissions de COV1 ou plusieurs techniques a) à f) à mettre en œuvre : a) Réception centralisée des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles, produits de nettoyage), b) Systèmes de mélange perfectionnés, c) Acheminement des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles et agents de nettoyage) au point d'application au moyen d'un circuit fermé d) Automatisation du changement de couleur, e) Regroupement par couleur, f) Application avec purge réduite
Constats : Les techniques a, c et e sont utilisées par Mauser Le stockage des vernis est centralisé dans une partie du bâtiment appelée « zone de préparation peinture ». Les vernis sont prêts à l'emploi ou dilués avec des solvants (xylène, RI ou D163). Depuis ce bâtiment les produits sont amenées par canalisation jusqu'à la ligne de vernissage 71 qui produit des fûts qui sont immédiatement assemblés.

Par contre, la ligne 51 est alimentée en fûts manuellement. Cette ligne ne produit pas des composants pour une production immédiate et continue: il est possible d'arrêter la ligne pour nettoyer le rouleau de vernissage. Cet approvisionnement s'explique aussi par un manque de place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 7 - Application de revêtement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements, à l'aide d'1 ou plusieurs :

- techniques d'application sans pulvérisation
 - a) Application au rouleau
 - b) Rouleau plus racle/racleur
 - c) Application sans rinçage (à sec) pour le laquage en continu sur bobine
 - d) Application au rideau (coulée)
 - e) Revêtement électrolytique
 - f) Trempage
 - g) Coextrusion
- techniques de pulvérisation ou d'atomisation
 - h) Pulvérisation airless assistée par air
 - i) Atomisation pneumatique avec gaz inertes
 - j) Atomisation haut volume basse pression (HVBP)
 - k) Atomisation électrostatique (entièrement automatisée)
 - l) Pulvérisation avec ou sans air avec assistance électrostatique
 - m) Pulvérisation à chaud
 - n) Application par «pulvérisation, raclette et rinçage» pour le revêtement de bobines
- automatisation de l'application par pulvérisation
 - o) Application robotisée
 - p) Application à la machine

Constats :

Mauser a mis en place les MTD suivantes :

- Sur la ligne L51 : procédé par application des peintures et des vernis par rouleau avec racleur (technique b)
- Sur la ligne L71 : le procédé d'application par pulvérisation à l'aide de pistolets est utilisé pour l'extérieur du fût (technique h) et le procédé d'atomisation au moyen de disques et de cloches à haute vitesse de rotation avec façonnage du jet de pulvérisation est employé pour l'application du vernis à l'intérieur du fût - l'application est par ailleurs automatisée sur cette ligne

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 8 – Séchage/durcissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation énergétique et de l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage / durcissement 1 ou plusieurs techniques à appliquer : a) Séchage/durcissement par convection de gaz inerte b) Séchage/durcissement par induction (chaleur générée par électroaimants) c) Séchage par micro-ondes ou à haute fréquence d) Durcissement par rayonnement (résines et certains monomères) e) Séchage combiné par convection (recirculation d'air chaud) /rayonnement infrarouge f) Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur (des effluents gazeux)
Constats : MAUSER a mis en place la technique f) de « séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur » sur les deux lignes L71 et L51. L'air prélevé en entrée d'étuve (contenant plus de solvant) est acheminé dans le brûleur ; une partie des fumées circulent dans les étuves de séchage et une partie sert à réchauffer l'air extérieur nécessaire à la combustion. Le séchage ou durcissement thermique direct par des électroaimants inducteurs qui génèrent de la chaleur à l'intérieur de la pièce métallique à traiter sous l'effet d'un champ magnétique oscillant a été étudié mais la technique réduirait la cadence par 10 compte tenu de la configuration des lignes de production actuelles. La technique e) n'est pas envisageable en raison du coût de l'électricité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 9 – Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction des émissions de COV résultat des procédés de nettoyage - réduction au minimum des agents de nettoyage à base solvantée Combinaison de techniques suivantes à appliquer : a. Protection des zones et des équipements de pulvérisation b. Elimination des solides avant nettoyage complet c. Nettoyage manuel à l'aide de chiffons pré-imprégnés

d. Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité e. Nettoyage à base aqueuse f. Laveuses fermées g. Purge avec récupération des solvants organiques h. Nettoyage par pulvérisation d'eau à haute pression i. Nettoyage par ultrasons j. Nettoyage à la neige carbonique (CO2) k. Nettoyage à la grenaille de plastique
Constats : Les cabines de la ligne L71 sont protégées par des matières fibreuses et cartonnées (technique a). Les résidus solides de la cabine de peinture sont raclés manuellement sans avoir recours à des solvants (technique b). Dans son tableau de comparaison aux MTD joint au dossier de réexamen, l'exploitant indique récupérer les purges en même temps que les matières premières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser si les purges récupérées contenant des solvants sont utilisées ou non dans le process ou le rinçage (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD 10 - Surveillance – Bilan massique des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions totales et diffuses de COV par bilan massique (au-moins 1 fois par an) des entrées et sorties de COV et réduction des incertitudes relatives au bilan
Constats : Un plan de gestion des solvants est remis annuellement. L'analyse du PGS a mis en évidence des points d'amélioration à apporter pour son élaboration, notamment: - la réalisation de mesure en amont et en aval des incinérateurs pour déterminer la part de COV détruite par l'incinérateur (O5) ; - une meilleure caractérisation de la part de solvants dans les déchets
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tenir compte des constats de l'inspection pour l'élaboration des PGS dès cette année 2025 pour les données 2024.

N° 9 : MTD 11 - Surveillance - Émissions dans les gaz résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Surveillance dans les gaz résiduels des polluants :

- * poussières : secteurs du revêtement
- * COVT : tous secteurs
- * DMF : revêtement textiles, films métalliques et papier
- * NOx et CO en cas de traitement thermique

- Fréquence de surveillance :

au moins 1 fois /an sauf flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h (ou 0,3 sans dispositif de réduction) : 1 fois tous les 3 ans et/ou calcul

Mesure en continu des COVT pour toute cheminée avec un flux de COVT > 10 kg/h

...

Nota (3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

Fréquence de surveillance des COV à mentions de danger conformément au 10.1.b de l'AM 13/12/2019 rubrique 1978 :

- continu si > 2kg/h COV spécifiques ou paramètre représentatif + corrélation avec COVT à établir par des mesures périodiques
- 1 fois/an si flux < 2 kg/h et consommation > 1 t/an
- 1 fois/3 ans si flux < 2 kg/h et consommation < 1 t/an

Constats :

Mauser fait réaliser annuellement des mesures des rejets canalisés : elles portent sur les conduits C1 et C7 reliés respectivement aux oxydateurs thermiques régénératifs des lignes 51 et 71. En 2024, les contrôles ont été réalisés sur le conduit C1 (ligne 51) le 25 septembre et sur le conduit C2 le 11 octobre.

A noter que les rejets C10 (ligne N72), C11 (ligne N73) et les rejets C12, C13 et C14 pour les peintures couvercles mentionnés dans l'arrêté préfectoral ne sont plus d'actualité. Ces équipements ont été supprimés.

Les émissions issues des activités de sérigraphie sont considérées comme des émissions diffuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la demande formulée au PC n°3, l'exploitant justifiera pourquoi les émissions issues des activités de sérigraphie ne sont pas captées et canalisées (délai 1 mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD 13 - Émissions lors d'OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.4

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la fréquence d'OTNOC et réduction des émissions lors d'OTNOC

2 techniques à appliquer :

- a) Détermination des équipements critiques (systèmes de traitement, de détection de fuites >...)
- b) Inspection, maintenance et surveillance de ces équipements

Constats :

L'alimentation des brûleurs des 2 oxydateurs est asservie au dépassement de la température (930 ° C)

Le dossier de réexamen indique qu'une maintenance régulière est assurée sur l'incinérateur ; ce point n'a pas été vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD 14 – Captage d'air dans les zones de production et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction des émissions de COV dans les zones de production et de stockage

Technique a) et une combinaison des autres à appliquer :

- a. Choix, conception et optimisation du système
- b. Extraction d'air aussi près que possible du point d'application de matières contenant des COV
- c. Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encres
- d. Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement
- e. Réduction au minimum des émissions diffuses et des déperditions de chaleur au niveau des étuves /sécheurs, soit par fermeture hermétique de l'entrée et de la sortie des étuves de durcissement/sécheurs, soit par application d'une pression sub-atmosphérique lors du séchage.
- f. Extraction de l'air de la zone de refroidissement
- g. Extraction de l'air des zones de stockage des matières premières, des solvants organiques et des déchets contenant des solvants organiques
- h. Extraction de l'air des zones de nettoyage

Constats :

Plusieurs techniques sont mises en place sur site :

- Les COV sont aspirés dans la cabine d'application de la ligne 71 et au-dessus du rouleau applicateur des couchés de la ligne 51 (technique b) pour être traités par 2 oxydateurs thermiques équipés de système de récupération de chaleur
- Les vapeurs de solvants issus de la cabine de vernissage (L74) sont récupérés et acheminés également vers l'incinérateur de la ligne 71 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser si un système d'extraction de l'air est présent au niveau de la zone de stockage des solvants (délai 1 mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD 15 -Traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction des émissions de COV dans les gaz résiduels et utilisation plus efficace des ressources par l'application d'1 ou plusieurs des techniques suivantes :

I. captage et récupération des solvants dans les effluents gazeux

a. Condensation

b. Adsorption au moyen de charbon actif ou de zéolithes

c. Absorption à l'aide d'un liquide approprié

II. traitement thermique avec valorisation énergétique des solvants contenus dans les effluents gazeux

d. Transfert des effluents gazeux vers une installation de combustion

e. Oxydation thermique avec récupération

f. Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape

g. Oxydation catalytique.

III. traitement des solvants contenus dans les effluents gazeux sans valorisation énergétique ni récupération des solvants

h. Traitement biologique des effluents gazeux

i. Oxydation thermique

VLE indiquées dans les tableaux 11, 15, 17, 19, 21, 24, 27, 30, 32 et 35

Constats :

2 oxydateurs thermiques régénératifs traitent les COV liés à l'application de peinture/vernis sur les lignes 21, 71 et 74 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD 16 –Réduction consommation énergétique du système de réduction des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation énergétique du système de réduction des COV 1 ou plusieurs techniques à appliquer : a. Maintien de la concentration de COV dans les effluents gazeux envoyés vers le système de traitement au moyen de ventilateurs à variateur de fréquence b. Concentration interne des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux c. Concentration externe, par adsorption, des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux d. Chambre de détente (plénum) pour réduire le volume de gaz résiduaire
Constats : D'après l'exploitant les flux de solvants sont réguliers et ne nécessitent pas d'être régulés ou concentrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD 12, 20 et 21- Consommation d'eau et rejets d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.3 – 2.9.7 et 2.9.8
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : MTD 12 - Fréquence mensuelle de surveillance des rejets dans l'eau des paramètres : MEST, DCO, COT, Cr(VI), Cr, Ni, Zn, AOX et F- MTD 20 - Réduction de la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux (par exemple, dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide) par application de la technique a) et une combinaison des autres techniques : a. Plan de gestion de l'eau et audits de l'eau au moins 1 fois/an b. Rinçage en cascade inverse c. Réutilisation et/ou recyclage de l'eau MTD 21 - Afin de réduire les rejets dans l'eau et/ou faciliter la réutilisation et le recyclage de l'eau résultant des procédés aqueux (dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide...), appliquer une combinaison des techniques de traitement ...
Constats : Les procédés n'utilisent pas d'eau. Aucun rejet d'eau industrielle n'est associé aux eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD 22 - Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.9

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de la quantité de déchets à éliminer Par application des techniques a et b et une des techniques c et d ou les 2 : a. Plan de gestion des déchets b. Surveillance des quantités de déchets c. Récupération/recyclage des solvants organiques d. Techniques propres aux flux de déchets
Constats : La gestion des déchets se fait au travers du SME. La déclaration des déchets produits et réalisée sur le portail GEREPE. La présentation de la revue de direction donne pour chaque mois de 2023 le tonnage par type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD 23 – Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.10
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Etablissement et mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs (SME) applicabilité : cas de nuisances olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles
Constats : L'environnement du site ne présente pas de sensibilité particulière vis à vis des odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD Revêtement et impression d'emballages métalliques (1.10)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2022, article Annexe – 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : * NEA- MTD COV - En COV total (canalisé + diffus)= 3,5 g COV/ m ² surface revêtue ou imprimée OU Canalisé = 20 mg/Nm ³ (ou t 50 en sortie concentrateur couplé à un traitement thermique) et diffus = 12 % solvants utilisés - NOx= 100 mg/Nm ³ , CO=100 mg/Nm ³ et COVT= 20 mg C/Nm ³ si traitement thermique (MTD 17) - poussières = 3 mg/Nm ³ pour l'application par pulvérisation (MTD 18)

+ COV mentions de danger (cf. AM du 13/12/19 rubrique 1978 et AM 02/02/98) * NPEA-MTD consommation spécifique d'énergie (MTD 24) 1,5 kWh/m² surface revêtue * consommation spécifique en eau (MTD 20) 110 l/1000 cannettes embouties - étirées (EE) en deux parties * rejets dans l'eau (MTD 21) MEST = 30 mg/l ; DCO = 125 ou 150mg/l suivant flux autorisé de 50 ou 100 kg/j ; AOX= = 0,4 mg/l ; Fluorures = 15 ou 25 mg/l si rejet > ou < 150 g/j, Ni = 0,2 mg/l si rejet > 5 g/j ; Zn = 0,8 mg/l si rejet > 20 g/j
Constats : L'exploitant ne s'est pas positionné sur les niveaux d'émissions en COV qu'il souhaitait retenir : valeur limite pour les émissions totales ou valeur limite pour les émissions canalisées et valeur limite pour les émissions diffuses. Néanmoins, l'arrêté préfectoral impose déjà à l'exploitant les VLE canalisées associées au traitement thermique. Suite à l'arrêté de mise en demeure du 23/06/2023 pour non respect de valeurs limites, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'actions pour remédier aux dépassements sur la ligne 71. Ce plan reprenait les défauts constatés (étanchéité du tubage dans l'échangeur de l'incinérateur, présence de calamine à l'intérieur de l'étuve, plusieurs canaux de fuite, cône du bruleur non adapté...) et les actions prévues pour y remédier. Les devis pour le changement de l'incinérateur et la justification de commande ont été transmis à l'inspection. L'exploitant indique que l'investissement s'est élevé à plus de 500 000 euros. Le retour à la conformité sera vérifié à l'occasion d'une prochaine inspection. Les poussières dans les conduits C1 et C2 sont abaissées de 40 mg/Nm³ à 3 mg/Nm³ avec l'application du BREF, ce qui n'est pas contraignant pour les rejets de Mauser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de positionner sa consommation énergétique par rapport à la valeur limite issue de la MTD 24 soit 1,5 kWh/m² surface revêtue est respectée (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Sans suite